DÉCRET

N.° 1385.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un recenſement général des Grains provenant de la dernière récolte.

Case folio FRC 10332 40.21

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait dans chaque commune de la république, un recenſement général des grains provenant de la dernière récolte.

II.

Tout citoyen qui ſera convaincu d'avoir fait une fauſſe déclaration, ſera puni de dix années de fers, & ſes grains ſeront confiſqués, ſavoir un quart au dénonciateur, & le ſurplus au profit de la république.

III.

Les réquiſitions, ſoit générales, ſoit partielles, des repréſentans du peuple près les armées, auront néanmoins lieu;

THE NEWBERRY LIBRARY

& les peines portées en l'article II, seront applicables à ceux qui refuseroient d'y obtempérer.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* HÉRAULT, *président*; LÉONARD-BOURDON & P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPPIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.